



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 6106

Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation suivante : une personne employée à temps partiel chez trois employeurs se trouve licenciée pour des raisons économiques par deux de ceux-ci. Inscrite à l'ANPE depuis deux années, on lui indique qu'elle ne peut prétendre à aucune indemnisation pour ce chômage partiel, du fait qu'elle effectue plus de cinquante heures chez le troisième employeur. Par ailleurs, dans le cas où elle n'effectuerait que 50 heures, maximum requis pour percevoir les indemnités Assedic, cet horaire mensuel n'ouvre pas droit aux remboursements à la sécurité sociale qui exige de son côté un minimum de soixante-sept heures par mois. Il lui demande, des lors, s'il est envisagé d'une part de modifier la réglementation concernant le nombre d'heures requis pour percevoir les indemnités Assedic et, d'autre part, pour harmoniser les différentes réglementations relatives aux indemnités de chômage et à la couverture de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporté une exception au principe ci-dessus mentionné. Ainsi, jusqu'à présent, une indemnisation pouvait être partiellement maintenue en cas d'activité réduite ou conservée d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures par mois et procurant une rémunération inférieure à 78/169 du salaire antérieur. Ces dispositions viennent d'être modifiées et la délibération no 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnifiables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : Rémunérations brutes mensuelles / salaire journalier de référence × 1,20 Par ailleurs, le chômeur indemnisé conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de la couverture sociale antérieure. S'il avait droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'aux indemnités journalières de la sécurité sociale, ces avantages sont maintenus.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6106

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3528